



Monsieur Jean-Laurent BONNAFE
Directeur Général
BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...] »

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...] »

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 13 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023².

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, la BNP Paribas dévoile le mix énergétique de ses portefeuilles financiers mais ne rapporte toujours pas les émissions absolues de scope 3 alors même que ces émissions représentent le poste le plus émetteur pour un acteur financier. Nonobstant l'engagement pris par Groupe dans son URD 2021 à publier ses émissions financées (scope 3) à la fin de l'année 2022³, celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune publication, pas même celles liées aux activités de financement et d'investissement alors que ces émissions représentent le poste le plus émetteur pour un acteur financier. Du reste, ces émissions ne sont même plus mentionnées dans votre URD 2022.

De plus, si la BNP Paribas présente les risques que le changement climatique fait peser sur les activités du groupe⁴, elle ne précise pas les risques climatiques que son activité génère sur les tiers et ne reconnaît pas formellement sa part de responsabilité. D'ailleurs, les risques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Plus généralement, le GIEC n'est mentionné qu'une seule fois et sans référence précise aux conclusions de ses travaux, alors que ses rapports détaillent avec précision les risques graves pesant sur les droits humains et l'environnement en cas de réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C⁵. **Vous ne reconnaissez pas non plus la nécessité d'agir immédiatement afin de réduire vos émissions scope 1+2+3 de 50 % en 2030, malgré vos engagements 1,5°C⁶.**

Enfin, l'enquête « Fossil Finance », publiée récemment dans le journal *Le Monde*, montre qu'entre janvier 2016 et juin 2023, BNP Paribas a été impliquée dans de multiples transactions obligataires à destination de l'expansion fossile à hauteur de 295 milliards d'euros⁷. Il est impératif à cet égard que BNP Paribas se donne des objectifs de réduction d'émissions à court, moyen et long terme pour ses activités obligataires et que votre groupe s'engage à cesser tout financement direct et indirect aux entreprises impliquées dans le développement de nouveaux projets pétro-gaziers. Cela implique notamment de cesser tout soutien financier aux entreprises *oil and gas* qui n'ont pas prévu de cesser l'expansion pétro-gazière, dont Saudi Aramco qui n'est pas une entreprise en transition dans la mesure où « la stratégie commerciale de Saudi Aramco consiste actuellement à augmenter sa production de combustibles fossiles »⁸. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de l'ONU relève à cet égard que les entreprises, comme la BNP Paribas, « qui ont aidé à financer les activités de Saudi Aramco contribuent aux impacts sur les droits humains liés au changement climatique, contrairement à leurs propres responsabilités en matière de droits humains »⁹.

² URD 2022, Chapitre 7.7.

³ URD 2021, p. 599.

⁴ URD 2022, p. 313 et p. 329 à 330.

⁵ URD 2022, p. 694.

⁶ HLEG, Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions, 2022, https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/high-level_expert_group_n7b.pdf.

⁷ Adrien SÉNÉCAT, « Comment les banques européennes aident les géants du pétrole et du gaz à lever des milliards », *Le Monde*, 26 septembre 2023.

⁸ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28121>

⁹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28121>

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **un bilan carbone complété (conformément aux remarques ci-dessus) ainsi qu'une analyse rigoureuse des risques climatiques susceptibles d'affecter les droits humains et l'environnement, notamment ceux liés aux hydrocarbures conventionnels, que la BNP Paribas continue de financer et dont la poursuite de l'extraction est incompatible avec la tenue des objectifs de l'Accord de Paris ;**
- **des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle, ce qui implique *entre autres* de :**
 - **réduire vos émissions de scope 1+2+3 d'environ 50 % en 2030 ;**
 - **cesser tout financement direct et indirect à l'expansion fossile, ainsi qu'exercer une vigilance accrue en matière d'émissions d'obligations « grises ».**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées¹⁰.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société continuerait à encourir un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise BNP Paribas tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

¹⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.